

# Nouvelle loi antiterroriste: les **libertés bafouées**

**La loi antiterroriste adoptée le 4 novembre dernier renforce, de manière inédite, l'arsenal destiné à neutraliser « l'ennemi ». Un texte qui a suscité de nombreuses critiques de la part des défenseurs des droits, en raison des dérives qu'il peut entraîner.**

Laurence BLISSON, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature

**L**e vote par l'Assemblée nationale et le Sénat de la loi antiterroriste a été aussi pratiquement unanime que les débats l'ayant accompagné. Il faut dire qu'en la matière, l'appel à l'union nationale fonctionne à plein. Et, entre les outrances d'une droite qui appelle, avec Alain Marsaud, à « *s'asseoir sur les libertés* », ou, avec Xavier Bertrand, à élaborer une « *présomption de culpabilité [et] une justice d'exception* », et les discours de la gauche de gouvernement qui reprend la rhétorique guerrière de « l'ennemi intérieur », il n'y a plus qu'une différence de degré. Une différence bien mineure qui inscrit résolument ce projet dans la lignée des lois adoptées en la matière (une quinzaine, ces trente dernières années).

Constante de la législation antiterroriste, le choix d'une procédure législative d'urgence a confisqué une délibération politique déjà suspendue symboliquement par l'invocation de la menace terroriste. Une menace qui agit d'autant plus comme argument d'autorité qu'elle est insaisissable, et qu'elle est agitée dans un débat saturé d'images atroces et du récit - sincère - de familles désemparées par le départ d'un de leurs proches. Il aura suffi de répéter que tant de « djihadistes en puissance » sont

surveillés par les services de renseignement, et de relayer l'appel de professionnels (policiers et juges antiterroristes) à l'ajout de nouveaux outils à l'arsenal pénal et administratif, pour finir de forcer le consentement d'une opinion publique légitimement saisie d'effroi.

Ce déficit démocratique, intolérable dans l'élaboration d'un dispositif pénal et administratif destiné à la prévention et à la répression du terrorisme, est susceptible de mettre en péril le droit à la sûreté, droit fondamental qui protège le citoyen de l'arbitraire étatique. Ce d'autant plus le Conseil constitutionnel ne sera, à l'évidence, pas saisi du texte<sup>(1)</sup>.

## **Une érosion des libertés... dans l'indifférence**

La mobilisation critique des organisations de défense des libertés, accusées avec mépris par le ministre de l'Intérieur de se faire les « *tenants de l'impuissance volontaire* », comme les avis remarquables de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et du Conseil national du numérique n'eurent ainsi pas l'heur de plaire à un pouvoir déterminé à légiférer de nouveau (dix-huit mois après le vote d'une précédente loi), dans le sens de toujours plus de neutralisation préventive

pénale et de prévention punitive administrative.

La gauche de gouvernement ne fut ainsi émue ni par le décryptage méthodique d'une législation contribuant à une érosion continue des libertés qui contamine le droit pénal, ni même par le rappel des dispositifs phares de cette loi que sont les méthodes de contrôle du Net<sup>(2)</sup> et la création de nouvelles incriminations pénales intervenant toujours plus tôt dans la détermination criminelle<sup>(3)</sup>. Des mesures pourtant ardemment combattues par le Parti socialiste, lorsqu'il était dans l'opposition.

Le voilà, l'effet cliquet de l'antiterrorisme, qui veut que les dispositifs de surveillance et d'hyperpénalisation, dont nombreux avaient été présentés comme temporaires au temps de leur élaboration, n'ont jamais été remis en cause... Ces dispositifs font gonfler les poches d'exceptionnalisme que contient notre droit, au point que l'exception est devenue permanente. Une évolution d'autant plus préoccupante que, loin de rester cantonnés à la lutte contre le terrorisme, les dispositifs préventifs et répressifs votés en son nom irriguent le droit pénal, soit qu'ils servent d'autres fins<sup>(4)</sup>, soit qu'ils se diffusent progressivement au droit commun, jusqu'à le faire muter.

(1) Preuve supplémentaire de ce que l'appel à l'extrême vigilance, que délivrait dès 1978 la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui, « *consciente du danger inhérent à pareille loi de surveillance, de saper voire de détruire la démocratie au motif de la défendre, [affirmait] que les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée appropriée* » (arrêt « *Klass et autres c. Allemagne* »), a été de nouveau ignoré.

(2) En 2011, le Parti socialiste avait déféré devant le Conseil constitutionnel la Loppsi 2, concernant les mêmes méthodes alors appliquées à la pédopornographie.

(3) A l'image de Jean-Jacques Urvoas, qui dénonçait en 2009 la création de l'infraction de participation à un attroupement armé, infraction de l'intention, et qui rejetait dans un rapport parlementaire en 2013 l'idée de la création d'une incrimination terroriste individuelle.

(4) Tels les contrôles d'identité et fouilles de véhicules, plus largement autorisés par la loi du 23 janvier 2006, et qui ont plus servi la politique d'expulsion des sans-papiers qu'à prévenir des attentats...



© PHILIPPE LEROYER, LICENCE CC

La loi antiterroriste ne fait pas exception à ce phénomène d'érosion des libertés : elle vient parachever un arsenal pénal toujours plus englobant, bouleverse les lignes de la liberté d'expression (notamment sur le Net) et confie à l'administration des pouvoirs exorbitants sur les citoyens, notamment ceux, « dangereux », qu'il faut « neutraliser ».

### **Entre neutralisation pénale de l'intention...**

L'arsenal pénal antiterroriste français n'a jamais pêché par manque d'ambition... Bien au contraire, à une définition extensive des infractions terroristes (incluant des atteintes aux biens), dont la principale, l'infraction d'association de malfaiteurs, conduit à pénaliser des projets encore au stade de l'intention, se surajoute une spécialisation et une centralisation des acteurs policiers et

***Surfant sur l'effroi que suscitent des vidéos montrant des actes criminels, le gouvernement fait le choix de l'hyperpénalisation, avec une aggravation des sanctions et une extension des pouvoirs de police.***

(5) Notamment par les pratiques de « coups de filet » aboutissant à des interpellations médiatisées et en masse, à des placements en détention, mais, après plusieurs mois, sinon années, à tant de non-lieux ou d'acquittements (du procès Chalabi au non-lieu récent contre les Moujahidines du peuple).

judiciaires. La loi a ainsi intensifié ces deux phénomènes ; la centralisation – et avec elle un risque de proximité porteuse d'évidences communes – est approfondie par l'extension de la compétence du pôle antiterroriste aux délits commis en détention.

Surtout est créée une nouvelle infraction, l'entreprise individuelle à caractère terroriste, sur le modèle de celle de l'association de malfaiteurs, dont plus de vingt ans d'application ont pourtant montré qu'elle est source de dérives graves<sup>(5)</sup>. C'est que ces infractions souffrent d'une malfaçon originelle : sortant du rôle traditionnel de la répression et surtout rompant avec les principes fondamentaux du droit pénal, elles procèdent d'une volonté de neutralisation préventive, d'une répression de l'intention. Le « cadre » qui aurait été donné dans ce texte n'offre que l'illusion

d'une matérialité objectivante de ces infractions et ne suffit ni à exclure les risques de répéter les erreurs de l'association de malfaiteurs, ni à convaincre de l'efficacité du dispositif.

Le versant pénal de ce texte vient en outre dangereusement repenser les lignes de la liberté d'expression, en excluant du régime protecteur de la loi de 1881 des infractions d'apologie d'acte terroriste et de provocation à la commission d'acte terroriste, pour les faire entrer dans le Code pénal. Surfant sur l'effroi que suscitent légitimement des vidéos montrant des actes criminels et invitant à la commission d'actes terroristes mortifères, sans prendre la précaution de rappeler que des sanctions pénales peuvent déjà être prononcées, le gouvernement fait le choix de l'hyperpénalisation (avec une aggravation des sanctions et une extension des pou-

voirs de police), sans s'interroger sur les risques d'une telle exclusion de la loi de 1881.

Pourtant, tout praticien des infractions de presse sait combien la ligne de fracture est complexe, entre une expression radicale et contestable (par le débat démocratique) et une expression devant être pénalisée. Et ce d'autant plus que la définition d'un acte terroriste (infraction singularisée par son mobile, encore une exception en droit pénal...) n'est jamais purement juridique, mais renvoie à des équilibres politiques et à une conception de l'action politique. La protection inhérente à la loi de 1881 est ainsi fondamentale, même (et peut-être surtout) lorsqu'est en jeu la pénalisation de tels actes ou propos.

### ... et prévention punitive par l'administration

Derrière l'aggravation de la pénalisation de ces abus, se nichent en réalité une peur de l'Internet comme lieu d'expression de masse, et une volonté d'accroître encore son contrôle, ce que traduit le choix d'une procédure administrative de blocage des sites en cause (voir encadré).

Le dernier axe de ce texte, tout aussi liberticide, est l'accroissement déraisonné des pouvoirs de l'administration – et, par extension, des services de renseignement – sur les citoyens (et les étrangers, suite à un amendement de dernière minute). La mesure centrale en est l'instauration d'une interdiction administrative de sortie du territoire, véritable pouvoir de prévention punitive, qui surfe avec les pouvoirs du juge pénal, sans les garanties procédurales associées (et notamment l'exigence du contradictoire : une audience en présence de la personne et de son avocat, préalablement à la décision). Encore une fois, on ne peut ignorer les risques de dérives dans le fait de confier un tel pouvoir à un ministre de l'Intérieur,

qui affirme, dans le même temps, vouloir appliquer un « *principe de précaution* ».

Et que dire de la pratique politique qui consiste à aggraver le droit pénal et la procédure pénale dans des domaines étrangers au terrorisme, mais cavalièrement introduits dans la loi afin de bénéficier de l'effet d'autorité de la lutte antiterroriste... Sinon qu'elle traduit, avec la philoso-

phie générale de ce texte, l'endor-  
missement démocratique sur la  
défense des libertés et l'impré-  
gnation d'une logique sécuritaire  
de neutralisation d'un « ennemi  
intérieur », qui fait dangereuse-  
ment basculer notre droit et, pour  
paraphraser la Cour européenne  
des droits de l'Homme (CEDH),  
« *risque de saper les fondements  
de la démocratie au motif de la  
défendre* ». ●

## La censure du Net au nom de l'antiterrorisme

L'article 9 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme autorise le blocage administratif de sites Internet en faisant la propagande. L'autorité administrative pourra notifier aux éditeurs et hébergeurs l'obligation de retirer « *un contenu provocant ou faisant l'apologie du terrorisme* ». Si les éditeurs ne sont pas identifiés ou s'ils ne répondent pas dans les vingt-quatre heures, l'autorité pourra alors demander aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de bloquer l'accès à ces sites. Enfin, grâce à un amendement de dernière minute initié par le ministre de l'Intérieur au Sénat, elle pourra aussi demander aux moteurs de recherche (Google et autres) de déréférencer, sans délai, une liste d'URL à bloquer.

Une personnalité qualifiée désignée au sein de la Cnil (hors parlementaires) pourra contrôler a posteriori la régularité de ces demandes. En cas d'irrégularité, elle pourra recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, si besoin, saisir la juridiction administrative compétente.

En écartant l'intervention du juge pour évaluer les contenus litigieux et les faire éventuellement retirer des sites, cette loi porte une atteinte grave à la liberté d'expression et de communication, ceci en contradiction avec la recommandation CM/Rec(2008)6 du Conseil de l'Europe : « [...] *De telles mesures étatiques ne devraient être prises que si le filtrage concerne un contenu spécifique et clairement identifiable, une autorité nationale compétente a pris une décision au sujet de l'illégalité de ce contenu et la décision peut être réétudiée*

*par un tribunal ou entité de régulation indépendant et impartial, en accord avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Objets de nombreuses critiques de la CNCDH, du CNN, de RSF, de l'OLN<sup>(1)</sup> et de la Commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique<sup>(2)</sup>, ces mesures sont qualifiées d'inefficaces, d'inadaptées et de contre-productives. En effet, les blocages peuvent être contournés par les plus déterminés ; ils peuvent toucher des sites tout à fait légaux (sur-blocage), et, en matière de lutte contre le terrorisme, ils pourront empêcher de repérer les terroristes identifiés par leurs erreurs sur Internet. Il est regrettable que ces arguments, développés par le Parti socialiste en 2011 dans sa saisine du Conseil constitutionnel contre la Loppsi<sup>(3)</sup>, aient été balayés en 2014 d'un « *nous sommes face à une réalité très différente de celle que nous avons eue à connaître dans le passé* » du ministre de l'Intérieur ! C'est donc une nouvelle victoire des terroristes dans l'affaiblissement de l'Etat de droit et de la démocratie.

(1) Respectivement Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Conseil national du numérique, Reporters sans frontières et Observatoire des libertés et du numérique.

(2) Composée de treize personnalités qualifiées et de treize députés, qui semblent avoir voté en faveur de cette loi.

(3) Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

**Maryse Artiguelong,  
membre du Comité central de la LDH**